



# Objectif SCoT

## SCOT et POS/PLU : Quel rapport et quels liens ?

L'objectif premier de la démarche de SCoT est de favoriser la mise en cohérence des politiques communales.

Une fois le document de SCoT réalisé, la mission première du syndicat sera d'accompagner chaque commune dans ses démarches d'élaboration, de modification ou de révision de son document local d'urbanisme, afin de favoriser une meilleure prise en compte des orientations stratégiques définies dans ce document imposable que sera le SCoT.

## Un syndicat pour accompagner les communes

Lors du Conseil du 17 mars 2005, les élus ont souhaité que l'accompagnement du SMBVA puisse prendre les formes suivantes :

### LE SCOT POUR RASSEMBLER

= Transmission des différents documents d'urbanisme opposables (POS, PLU, PLH et PDU).

**OBJECTIF** ↗ disposer d'une vision permanente et actualisée de l'état d'avancement des réflexions communales et de constituer un véritable centre de ressources à échelle du bassin de vie, en lien étroit avec l'Agence d'Urbanisme de la Région Avignonnaise.

### LE SCOT POUR PARTAGER

= Association du SMBVA aux réunions de travail sur les documents locaux d'urbanisme

**OBJECTIF** ↗ enrichir les débats en y apportant une dimension « globale » et accompagner les communes dans l'identification d'enjeux pouvant relever d'une réflexion plus vaste.

### LE SCOT POUR INFORMER

= réunions d'information à l'attention des secrétaires généraux des communes, des techniciens communaux ou des bureaux d'études en charge des réflexions communales

**OBJECTIF** ↗ informer de l'avancement de la démarche, des implications concrètes qu'elle représente et pouvoir répondre à leurs différentes interrogations concernant les nouvelles procédures et leur articulation.

## Les dispositions transitoires : le traitement des dérogations

*« En l'absence d'un Schéma de Cohérence Territoriale applicable, le PLU ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbanisée délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle... »*

*Lorsqu'un périmètre de SCoT a été arrêté, il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L.122-4. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan »*

art. L.122-2 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003

Sont soumis à demande de dérogation :

- L'ouverture à l'urbanisation des zones communément classées en zone INA dans les anciens POS (AU dans les PLU), créées après le 1er juillet 2002.
- Le déclassement de zones agricoles (NC dans les POS ou A dans les PLU) et de zones naturelles (ND dans les POS, N dans les PLU)

Les critères retenus pour l'examen des demandes :

Les demandes de dérogation sont examinées au vu des argumentaires justifiés des communes et des garanties apportées en matière de préservation de l'environnement.

Dans l'attente des études, le Syndicat Mixte :

→ **Examinera de façon attentive** : les argumentaires de demandes pour l'extension dûment motivée de zones situées en frange d'espaces urbanisés ou répondant à un projet urbain global de la commune,

→ **Pourra différer son avis concernant** : les zones présentant des risques naturels importants, les extensions importantes de zones urbanisées au détriment de zones naturelles ou agricoles, la création de zones urbaines non contiguës du tissu existant.

# LE ROLE DU SCOT DANS LE SUIVI DES DOCUMENTS D'URBANISME COMMUNAUX

## TABLEAU DE SYNTHESE

PROCEDURE CONCERNEE	TYPE D'AVIS A FORMULER PAR LE SYNDICAT MIXTE	ETAPES DE TRAITEMENT	INSTRUCTION SYNDICAT
MODIFICATION REVISION SIMPLIFIEE REVISION GLOBALE ELABORATION POS / PLU	<p><b>Avis Simple</b> au titre de Personne Publique Associée [ Art. L.123-6 et suivants du C.U. ]</p>	<p>Courrier du Maire au Président du ScoT + Délibération du Conseil Municipal engageant la procédure.</p> <p>Invitation du Syndicat aux réunions des personnes publiques associées et transmission du dossier complet.</p> <p><b>MODIFICATION</b> Présentation et avis du Bureau Syndical</p> <p><b>REVISION</b> Présentation en Bureau puis avis du Conseil Syndical</p>	<p>■ Courrier notifiant la prise en compte de la démarche par les services du syndicat</p> <p>■ Accompagnement technique de la démarche</p> <p>■ Enregistrement à l'ordre du jour de l'instance concernée dès réception du dossier complet</p> <p>■ Courrier d'Avis ou Transmission de la délibération à la commune.</p>
	<p><b>Avis Conforme</b> (dérogation) si : [ Art. L. 122-2 du C.U. ]</p> <p>- Ouverture à l'urbanisation de zones communément classées en zone INA dans les anciens POS (AU dans les PLU), créées après le 1er juillet 2002.</p> <p>- <b>Déclassement de zones agricoles</b> (NC dans les POS ou A dans les PLU) ou <b>de zones naturelles</b> (ND dans les POS, N dans les PLU)</p>	<p>Courrier du Maire au Président du ScoT + <b>Délibération du Conseil Municipal sollicitant l'avis dérogatoire du ScoT<sup>1</sup>.</b></p> <p>Invitation du Syndicat aux réunions des personnes publiques associées et transmission du dossier complet.</p> <p><b>Examen du dossier en comité technique<sup>2</sup></b></p> <p>Présentation de la demande en Bureau</p> <p>Délibération du Conseil Syndical</p> <p><b>ATTENTION : Chaque dérogation fait l'objet d'une instruction et d'un avis distinct</b></p>	<p>■ Courrier d'enregistrement de la demande de dérogation</p> <p>■ Accompagnement technique de la démarche</p> <p>■ Rédaction d'un avis consultatif à l'attention du Bureau du ScoT</p> <p>■ Transmission de l'Avis du Bureau au maire demandeur</p> <p>■ Transmission de la délibération à la commune.</p>

<sup>1</sup> Cf. modèle ci-joint.

<sup>2</sup> Sont invités au comité technique : un représentant de la commune demandeuse, un représentant de l'intercommunalité concernée, les représentants techniques du Syndicat ainsi que les représentants des services consulaires concernés et les représentants des services de l'Etat dans le département.